

ASSEMBLEE NATIONALE

22 mars 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

SOUS-AMENDEMENT

N° 291

présenté par
M. BESSELAT

à l'amendement n° 3 (2^{ème} rect.) de la commission des affaires culturelles

à l'ARTICLE 4

Compléter le premier alinéa de cet amendement par la phrase suivante :

« Toutefois, pour les navires ne bénéficiant pas ou plus du dispositif d'aide fiscale attribué au titre de leur acquisition, ce pourcentage est fixé à 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à prévoir que l'équipage des navires immatriculés au registre international français est composé à hauteur de 25 % de navigants ressortissants de l'Union européenne, et de 35 % pour les navires bénéficiant d'un dispositif d'aide fiscale à l'investissement.